

B. Zwangsliquidation und Sanierung von Eisenbahnunternehmungen.

Liquidation forcée et assainissement d'entreprises de chemin de fer.

URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN

ARRÊTS DES SECTIONS CIVILES

16. Arrêt de la II^e Section civile du 11 mars 1932 dans la cause Gross contre Compagnie du chemin de fer Lausanne-Signal.

Loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemin de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises. Art. 74 al. 1 et 53 al. 1. Concordat prévoyant la conversion d'un taux d'intérêt fixe en un taux variable. Demande de révocation du concordat formée par un obligataire se plaignant que l'entreprise n'ait payé aucun intérêt depuis plusieurs années.

Avant de pouvoir invoquer le défaut de paiement d'un intérêt comme motif de la révocation, au sens de l'art. 74 al. 1, l'obligataire doit, en suivant par analogie la procédure prévue à l'art. 53 al. 1 *in fine*, commencer par assigner l'entreprise devant le Tribunal fédéral à l'effet de faire prononcer que le résultat de l'exploitation aurait en réalité permis de payer un intérêt.

Cette action ne peut toutefois se rapporter qu'à un exercice déterminé et doit, à peine de déchéance, être intentée avant la clôture des comptes de l'exercice suivant.

Bundesgesetz vom 25. September 1917 über Verpfändung und Zwangsliquidation von Eisenbahnunternehmungen. Art. 74 Abs. 1 und 53 Abs. 1:

Nachlassvertrag mit Umwandlung des festen Zinsfusses in einen vom Betriebsergebnis abhängigen veränderlichen Zinsfuss. Begehren eines Obligationärs um Auf-

hebung des Nachlassvertrages aus dem Grunde, dass seit mehreren Jahren keinerlei Zins bezahlt worden sei. Bevor ein Obligationär die Nichtbezahlung von Zins als Grund zur Aufhebung des Nachlassvertrages gemäss Art. 74 Abs. 1 anrufen kann, muss er nach Analogie von Art. 53 Abs. 1 (am Schluss) an das Bundesgericht gelangen mit dem Begehren um Feststellung, dass das Betriebsergebnis die Bezahlung eines (höheren) Zinses gestattet hätte. Ein solches Begehren kann sich nur auf ein bestimmtes Betriebsjahr beziehen und nur bis zum Abschlusse der Rechnung des darauf folgenden Betriebsjahres gestellt werden.

Legge federale del 25 dicembre 1917 concernente la costituzione di pegni sulle imprese di strade ferrate e di navigazione e la liquidazione forzata di queste imprese. Art. 74 cap. 1 e 53 cap. 1. Concordato che prevede la conversione d'un tasso d'interesse fisso in un tasso variabile. Domanda di revoca di un obbligazionista per il motivo che l'impresa, da anni, non avrebbe pagato nessun interesse.

Prima di poter invocare la mancanza di pagamento di un interesse come motivo di revoca a sensi dell'art. 74 cap. 1, l'obbligazionista deve, agendo per analogia giusta l'art. 53 cap. 1 in fine citare l'impresa davanti il Tribunale federale per far constatare, che il risultato dell'impresa avrebbe consentito di solvere l'interesse.

Tuttavia, quest'azione non può concernere se non un determinato esercizio e deve, pena la preclusione, essere promossa prima della chiusura dei conti dell'esercizio seguente.

A. — Le 20 avril 1927 est intervenu entre la Compagnie du chemin de fer Lausanne-Signal et ses créanciers un concordat prévoyant notamment (clause N° 2) la faculté pour la Compagnie « d'appliquer un intérêt variable » aux deux emprunts contractés par elle et cela pour une période allant du 15 août 1926 au 31 décembre 1935 pour le premier de ces emprunts (110 000 fr.) et du 25 juillet 1926 au 31 décembre 1935 pour le second (25 000 fr.). Ce concordat a été homologué par le Tribunal fédéral aux termes d'un arrêt en date du 23 juin 1927.

B. — Par demande du 20 octobre 1931, invoquant l'art. 74 al. 1 de la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gage sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises, M^e Henri Gross, avocat à Lausanne,

porteur de dix obligations de chacun des emprunts, a sollicité du Tribunal fédéral la révocation du concordat en tant qu'il le concernait. Il se plaignait que la compagnie n'eût payé aucun intérêt depuis le 25 juillet 1926. Or, soutenait-il, la conversion d'un taux d'intérêt fixe en un taux variable est autre chose que la suppression de tout intérêt. En vertu de la clause 2 du concordat, la compagnie s'était engagée à payer un intérêt, si réduit fût-il, et de fait un intérêt modique aurait pu être payé. En présence de cette attitude, qui constituait une inexécution du concordat, le requérant était en droit d'en demander la révocation.

C. — La compagnie a exposé que si, effectivement, elle n'avait pas payé d'intérêt sur ses emprunts, c'est que le bénéfice de l'exploitation avait dû être consacré au paiement de dépenses nécessitées par l'entretien de la ligne et du matériel ainsi qu'au paiement des frais de la procédure du concordat. Si elle avait payé un intérêt, même modeste, à ses obligataires, de 2 ½ % par exemple, sur l'emprunt de 110 000 fr., ses comptes seraient encore grevés d'une somme de 10 650 fr. environ au titre de « dépenses à amortir » pour des travaux exécutés en avril 1926, alors que ces dépenses sont actuellement amorties et qu'à fin 1930, son compte de profits et pertes se solde en bénéfice par 1903 fr. Elle allègue en outre que sa situation aurait été des plus précaires et qu'elle serait dans l'impossibilité de supporter la crise. A son avis, il convenait de procéder avant tout à l'assainissement de sa situation dans l'intérêt même de ses obligataires. Si les travaux qui devront être entrepris en accord avec le service de contrôle fédéral ne sont pas d'un prix trop élevé, et que la dépense puisse en être répartie sur un certain nombre d'années, elle espère pouvoir payer à l'avenir un « léger intérêt ».

Elle conclut en conséquence au rejet des conclusions du demandeur.

D. — Dans sa réplique, le demandeur a déclaré ne pas

mettre en doute l'exactitude, ni la sincérité des pièces produites par la compagnie. Il n'en persistait pas moins dans ses conclusions. Les administrateurs, dit-il, ont proposé et stipulé, non une remise complète d'intérêts, mais le paiement d'un intérêt variable. Pour exécuter le concordat, il n'était pas indispensable de payer le 2 ½ % pendant quatre ans ; « 1 % ou même, à la rigueur, ½ % aurait pu constituer un dédommagement admissible pour les obligataires, sans mettre en péril la situation financière de la compagnie et sans méconnaître le concordat ».

Considérant en droit :

Le demandeur interprète la clause N° 2 du concordat en ce sens que si elle autorise bien la compagnie défenderesse à servir un intérêt inférieur au taux originaire, elle ne justifie pas cependant la suppression pure et simple de tout intérêt. Cette opinion n'est pas fondée. A défaut d'une réserve expresse, une clause de la nature de celle dont il s'agit en l'espèce, et qui fait dépendre le taux de l'intérêt uniquement du résultat de l'exploitation (art. 51 al. 2 de la loi), implique logiquement la faculté pour la débitrice de suspendre le service de l'intérêt les années où le résultat de l'exploitation ne permet pas d'en payer un.

Si l'on part de ce principe, et dût-on même s'en tenir au texte français de l'art. 74 al. 1, il est clair qu'avant de pouvoir invoquer « l'inexécution » d'une clause de cette espèce, il importe d'établir que, pour telle année donnée, le résultat de l'exploitation aurait en réalité permis d'affecter le bénéfice ou une partie dudit au paiement d'un intérêt. Mais il y a plus : Le texte allemand de l'art. 74 al. 1 ne se contente pas de subordonner la demande de révocation du concordat à l'inexécution d'une de ses clauses ; il exige en outre, suivant d'ailleurs un principe déjà posé par la jurisprudence en matière de concordat ordinaire (cf. JAEGER, art. 315 n. 2), que la débitrice soit *en demeure* de l'exécuter (« Gerät die Unternehmung mit

der Erfüllung der ihr durch den Nachlassvertrag auferlegten Leistungen in Verzug... »). Or, d'après les principes généraux, la demeure suppose l'existence d'une dette exigible, et aussi longtemps que l'obligation même de la débitrice de payer un intérêt pourra donner lieu à discussion, la dette d'intérêt ne pourra être considérée comme exigible. D'ailleurs, une fois cette question tranchée en faveur de l'obligataire, il resterait encore à fixer ou faire fixer à la compagnie un délai pour s'exécuter, et ce n'est qu'à défaut d'exécution dans ce délai que la condition prévue à l'art. 74 al. 1 pourrait être tenue pour réalisée.

2. — La loi ne prescrit pas, il est vrai, la manière dont l'obligataire devra faire constater l'obligation de la compagnie de lui verser un intérêt. S'il est naturel qu'il commence par présenter sa réclamation à la compagnie, il faut évidemment prévoir le cas où les organes de celle-ci se refuseraient à y donner suite, en se retranchant derrière la décision de l'assemblée générale. Or il n'est pas douteux qu'en autorisant la compagnie à proportionner l'intérêt au résultat de l'exploitation, la loi n'a pas entendu pour cela livrer l'obligataire à l'arbitraire de sa débitrice, autrement dit le forcer à s'incliner sans appel devant sa décision. Suivant les règles de la bonne foi, la faculté reconnue à la débitrice doit être considérée comme subordonnée à certaines conditions, tacitement convenues entre les parties, à savoir que le bénéfice ne couvrira que les dépenses strictement nécessaires pour assurer la gestion financière normale de l'affaire, autrement dit que les paiements aux obligataires, au titre d'intérêts des capitaux prêtés, devront s'effectuer avant tous ceux qui ne rentreraient pas normalement dans le compte d'exploitation, tels que les versements destinés à alimenter un fonds de réserve spécial, à amortir les frais de construction, etc.

Il est possible toutefois de combler cette lacune. L'art. 53 de la loi prévoit, en effet, que « le concordat peut disposer qu'une partie déterminée du produit net de l'entre-

prise sera attribuée aux créanciers qui, dans le concordat, auront renoncé à des droits », et qu'en pareil cas « chaque créancier peut, en tout temps, pour la sauvegarde de son droit, s'adresser au Tribunal fédéral par voie de recours ». Sans doute cette faculté n'est-elle prévue que dans l'hypothèse spécialement visée au texte. Cependant, rien n'empêche de l'étendre aux cas dont il s'agit en l'espèce. La situation ne diffère pas essentiellement : L'obligataire qui consent à la conversion du taux conventionnel en un taux variable renonce également à un droit, en échange de quoi la débitrice s'engage de même à lui assurer une part des bénéfices, sous la forme d'un intérêt pouvant aller jusqu'à concurrence du taux primitif.

Sur un point toutefois, l'application de l'art. 53 al. 1 *in fine* appelle une réserve, c'est en ce qui concerne le temps durant lequel l'obligataire serait recevable à porter sa réclamation devant le Tribunal fédéral. En premier lieu, il va de soi que la question de savoir si la compagnie est en état de payer un intérêt doit se juger par rapport à un exercice déterminé. Or si le droit au paiement d'un intérêt se trouve ainsi conditionné chaque année par le résultat de l'exploitation, il est naturel aussi que l'obligataire fasse valoir son droit avant la clôture du nouvel exercice. Aussi bien les comptes de cet exercice ne peuvent s'établir que sur la base des soldes arrêtés à la clôture des comptes de l'exercice précédent, et il importe, si l'on veut assurer à la compagnie la possibilité d'une gestion financière normale, qu'elle puisse, à un moment donné, ne plus voir mettre en discussion la légitimité de l'emploi du bénéfice. Il arrivera d'ailleurs fréquemment que le débat entre l'obligataire et la compagnie se limitera au montant du taux de l'intérêt, et à supposer, dans ce cas, que l'obligataire accepte sans réserves l'intérêt offert, il serait normal d'inférer de son silence qu'il a renoncé à réclamer davantage. Mais s'il en est ainsi, il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas de même dans le cas où la compagnie décide de ne payer aucun intérêt. D'autre part,

l'époque des versements étant fixée par la date de l'assemblée générale qui doit approuver les comptes et fixer le taux de l'intérêt à payer, l'obligataire ne risque pas d'être laissé dans l'ignorance de la décision de la compagnie, et si on lui réserve la faculté d'attaquer cette décision durant une année encore dès cette date, on lui accorde un temps amplement suffisant pour la sauvegarde de son droit.

3. — Il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce le demandeur est à tard pour attaquer les décisions de la compagnie concernant la répartition du bénéfice des exercices de 1926 à 1929. Il ne pourrait tout au plus s'en prendre qu'à la décision relative à l'affectation de l'excédent des recettes pour l'année 1930 et demander au tribunal de juger, à l'encontre de cette décision, que la compagnie défenderesse était tenue de payer un intérêt de tel ou tel montant. Or la demande ne contient pas de conclusions en ce sens. Elle ne tend qu'à obtenir la révocation du concordat, ce qui est en tout cas prématuré.

Le Tribunal fédéral prononce :

La demande est rejetée.

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht.

Poursuite et faillite.

I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

17. *Entscheid vom 22. April 1932 i. S. Kanton Bern.*

Muss für eine Einkommenssteuerforderung gegen den Ehemann, die nach dem kantonalen Steuerrecht auch den Arbeitserwerb der Ehefrau beschlägt, eine Lohnpfändung gegen den Ehemann vollzogen werden, so ist der Lohn pfändbar im Umfange der Differenz zwischen dem Existenzminimum für die Familie einerseits und dem Lohn des Ehemannes zuzüglich des Arbeitserwerbes der Ehefrau anderseits.

Mari imposé, conformément au droit cantonal, sur le produit de son propre travail et sur celui de son épouse. Poursuite exercée par le fisc contre le mari pour le recouvrement de cet impôt. Saisie de salaire : est saisissable la différence entre le minimum d'existence de la famille, d'une part, et le produit du travail des deux époux, d'autre part.

Marito tassato conformemente al diritto cantonale sul reddito del proprio lavoro e su quello della moglie. Esecuzione diretta dal fisco contro il marito per ottenere il pagamento dell'imposta. Pignoramento del salario del marito : è pignorabile la differenza fra il minimo necessario all'esistenza della famiglia e il reddito del lavoro dell'uno e dell'altro coniuge.

A. — In einer Steuerbetreibung des Rekurrenten gegen den Rekursgegner stellte das Betreibungsamt Bern-Stadt